

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des activités foncières*

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016  
portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations  
de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire  
des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon  
et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes  
de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code des transports,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfet hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la délibération n° 2015/184 en date du 15 juin 2015 du conseil du syndicat des transport d'Ile-de-France (S.T.I.F.), sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon,

**VU** les dossiers soumis à enquête publique,

**VU** l'information relative à l'absence d'observations émise par l'autorité environnementale par courrier du 30 décembre 2015,

**VU** la lettre du 22 mars 2016 par laquelle le préfet de l'Essonne a informé le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur des routes d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil départemental de l'Essonne, les maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, le président de la communauté d'agglomération Grand Paris sud Seine-Essonnes-Sénart, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, le directeur général SNCF réseau Ile-de-France, le président des transports intercommunaux centre Essonne et le président de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint des adaptations nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis avec l'implantation du projet TZen4,

**VU** le procès-verbal de la réunion organisée en préfecture le 12 avril 2016,

**VU** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, modifiés suite à l'examen conjoint du 12 avril 2016,

**VU** la décision n° 91-006-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grigny par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

**VU** la décision n° 91-007-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ris-Orangis par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

**VU** la décision n° 91-008-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Courcouronnes par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

**VU** la décision n° 91-009-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Evry par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

**VU** la décision n° 91-010-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

**VU** les avis émis par les services consultés,

**VU** la décision n° E16000005/78 du 27 janvier 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-280 du 29 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

**V U** l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations, émis le 12 août 2016 par la commission d'enquête,

**V U** les avis favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, émis le 12 août 2016 par la commission d'enquête,

**V U** les lettres du 2 septembre 2016 par lesquelles la préfète de l'Essonne a demandé aux maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2016 ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

**V U** la délibération n° 2016/269 du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis émettant un avis favorable sous réserve des compensations suivantes :

- préservation des espaces naturels et intégration paysagère du tracé,
- lancement d'études poussées et compensation financière pour que la ville reconstitue elle-même les places de stationnement supprimées afin de consolider l'offre au bénéfice des riverains et des clients des zones commerciales traversées,

**V U** la délibération n° DEL-2016-0078 du 17 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Grigny prenant acte du rapport de la commission d'enquête et demandant que soient prises en compte les remarques suivantes concernant le passage du TZen4 sur le secteur Barbusse :

- travail en étroite collaboration du S.T.I.F. avec la commune, l'agglomération et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (opérateur de l'ORCOD-IN) conformément aux engagements pris par le S.T.I.F. lors du comité technique du 23 mars 2016 et adaptation du projet à l'opération d'intérêt national de requalification de la copropriété dégradée de Grigny 2 et du nouveau programme de rénovation urbaine en cours de préfiguration,

**V U** la délibération n° 2016/439 du 5 octobre 2016 du S.T.I.F. valant déclaration de projet et répondant aux recommandations émises par la commission d'enquête dans le cadre de la déclaration d'utilité publique,

**V U** la lettre du 17 octobre 2016 du directeur général du S.T.I.F. demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique,

**V U** le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

**C O N S I D E R A N T** que les conseils municipaux de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes et Evry ne s'étant pas prononcés sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme dans le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme,

**C O N S I D E R A N T** que suite aux trois recommandations formulées par la commission d'enquête, le S.T.I.F. s'est engagé à :

- poursuivre les actions d'information du public au cours des études et travaux à venir auxquelles les acteurs institutionnels et les riverains seront associés,
- poursuivre les études en relation étroite avec la ville de Ris-Orangis dans l'objectif d'assurer un accès sécurisé au collège Albert Camus pour les cyclistes, d'améliorer le plus possible le bilan stationnement et le bilan arboré, et plus généralement sur l'ensemble du tracé, d'étudier en parallèle les possibilités de restitutions de places de stationnement et d'arbres sur des terrains identifiés et maîtrisés par la commune,

- poursuivre les études et les échanges techniques avec l'ensemble des partenaires en concertation étroite avec les riverains afin de limiter l'impact sur les parcelles concernées tout en préservant l'enjeu d'accessibilité de la station « Place de la Commune » à Evry,

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de ce projet,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), le projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le S.T.I.F. est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

#### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale. ». Ces biens feront l'objet d'une division parcellaire avec scission des copropriétés.

#### ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ boulevard de France à Evry.

#### ARTICLE 6 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

#### ARTICLE 7 :

Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables sur demande, à la Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des activités foncières ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex.

Les rapport et conclusions de la commission d'enquête sont également accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de son affichage en mairie.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

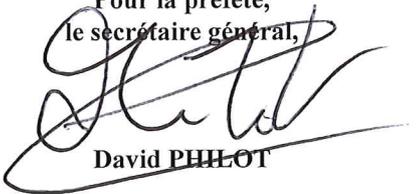
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la présidente du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, les maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 7.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins de la préfète de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Pour la préfète,  
le secrétaire général,



David PHILLOT